



Federaal Migratiecentrum  
Centre fédéral Migration

# Note à l'attention de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique

PROJETS DE LOI (DOC 54 – 2549/001 et 2548/001)

du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15/12/1980

Modifications en matière d'éloignements et détention

**MYRIA, Centre fédéral Migration**

**4 juillet 2017**

## Table des matières

<b>I. Introduction.....</b>	<b>3</b>
a) Délais d'examen.....	3
b) Le projet rend la loi sur les étrangers encore plus complexe alors que le Code de la migration se fait toujours attendre .....	3
c) Garantir aux demandeurs d'asile le droit de connaître leurs droits .....	3
<b>II. La détention des demandeurs de protection internationale insuffisamment limitée et encadrée .....</b>	<b>4</b>
a) Une définition trop peu précise du risque de fuite.....	4
b) Le projet ne contient pas suffisamment de garanties pour éviter la détention arbitraire de certains demandeurs d'asile sur le territoire.....	7
c) La loi laisse la porte ouverte à la détention systématique des demandeurs d'asile à la frontière .....	11
d) Le texte ne protège pas suffisamment les demandeurs d'asile à la frontière d'un refoulement pendant le délai de recours .....	13
e) La détention des demandeurs d'asile Dublin n'est pas suffisamment encadrée .....	14
<b>III. Les mesures concernant les demandes de protection multiples peuvent poser question au regard du principe de non-refoulement et recours effectif .....</b>	<b>16</b>
a) Le projet permet l'éloignement de demandeurs d'asile multiples sans contrôle judiciaire ....	16
b) Cette possibilité peut porter atteinte au droit au recours effectif .....	18
c) Les demandes de protection ultérieure ne sont pas nécessairement des abus.....	18
<b>IV. Les garanties de la directive accueil devraient être applicables dans les centres fermés .....</b>	<b>19</b>
<b>V. Le projet ne respecte pas totalement le droit à un recours effectif .....</b>	<b>19</b>
a) Le droit de ne pas être éloigné tant qu'un juge n'a pas examiné sérieusement le risque de mauvais traitements dans le pays de retour.....	19
b) Le recours effectif doit être suspensif, y compris concernant les transferts Dublin et concernant les décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure .....	20
c) Le projet ne respecte pas le caractère suspensif des recours et n'est donc pas conforme au droit européen .....	21
d) Les délais de recours sont trop courts pour permettre au demandeur de se défendre .....	22
e) Il est nécessaire de compter les délais de recours en jours ouvrables lorsque ceux-ci sont raccourcis .....	23
f) La possibilité d'éloignement pendant le délai de recours semble contraire au droit au recours effectif .....	24
g) Une rationalisation des ordres de quitter le territoire rendant impossible tout recours effectif au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur .....	24
<b>VI. Le projet néglige l'information des demandeurs d'asile prévue par la directive européenne .</b>	<b>25</b>

## I. Introduction

### a) Délais d'examen

Myria regrette que ce projet de loi, d'ampleur par sa taille comme par les changements qu'il induit, ne fasse pas l'objet d'un temps d'examen et de débat beaucoup plus long. Myria regrette de devoir limiter son examen de ce projet faute de temps, et a donc choisi de concentrer son analyse sur les dimensions liées à la détention et l'éloignement. Vu les délais, Myria ne peut exceptionnellement, et il en est désolé, rendre cet avis qu'en une seule langue. Myria profite de l'occasion pour rappeler qu'il est toujours loisible au gouvernement de demander son avis **en amont**, lors de l'élaboration de projets de cette importance, et regrette à l'instar de nombreux autres acteurs d'être consulté si tard et dans des délais si courts, alors que les droits fondamentaux des étrangers sont clairement en jeu.

### b) Le projet rend la loi sur les étrangers encore plus complexe alors que le Code de la migration se fait toujours attendre

Myria se réjouit que certaines notions importantes trouvent une définition dans la loi et que l'intérêt supérieur de l'enfant y trouve une place non négligeable. Toutefois, il faut également constater que les projets de loi en discussion introduisent des nouvelles possibilités de procédures accélérées et de décisions d'irrecevabilité, de nouvelles exceptions et des délais de recours raccourcis qui rendent la procédure d'asile encore plus complexe pour tous les acteurs. L'accord de gouvernement prévoyait la réalisation d'un Code de la migration ayant notamment pour but de simplifier les procédures et d'établir un texte de loi cohérent. Myria déplore qu'aucun projet de Code n'ait encore été débattu avec tous les acteurs concernés. Actuellement, les travaux autour de ce Code se font sans aucune transparence. Myria rappelle qu'en tant qu'institution publique indépendante chargée de veiller aux droits fondamentaux des étrangers, il souhaite mettre son expertise à disposition pour l'élaboration de ce Code, dès la phase préparatoire.

### c) Garantir aux demandeurs d'asile le droit de connaître leurs droits

En raison de la complexité accrue de la loi, il sera encore plus difficile pour les demandeurs d'asile eux-mêmes de comprendre la procédure et d'être correctement informés sur leurs droits. Myria attire l'attention du législateur sur la nécessité de prévoir, dans les textes comme en pratique, l'obligation d'informer les principaux intéressés sur leurs droits. Cette obligation doit notamment se concrétiser par la rédaction et la distribution effectif par les autorités d'outils d'information dans une langue compréhensible et accessible. Myria insiste particulièrement sur cet aspect parce que des manquements ont été constatés dans le passé : il a fallu attendre près de deux ans pour que les demandeurs d'asile reçoivent une information correcte sur le règlement Dublin III<sup>1</sup>.

Myria souhaite aux membre de la Commission une agréable lecture de la présente.

François De Smet  
Directeur

---

<sup>1</sup> Voir Myria, *La migration en chiffres et en droits 2016*, pp. 108-111.

## II. La détention des demandeurs de protection internationale insuffisamment limitée et encadrée

### a) Une définition trop peu précise du risque de fuite

**Définition - Art.1<sup>er</sup>, 11°** : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un **étranger** qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au paragraphe 2;

Myria se réjouit de voir que cette notion soit enfin définie dans la loi. Cette disposition du risque de fuite, sert de motif décisif pour déterminer si un délai sera accordé ou non aux fins de l'exécution du départ volontaire pour les demandeurs d'asile déboutés ou pour **maintenir en détention des demandeurs de protection. Elle vise tout étranger avec un ordre de quitter le territoire et tout demandeur d'une protection internationale en procédure Dublin ou non.**

#### **Critères d'appréciation - Art.1<sup>er</sup>, §2 :**

Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

- 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;
- 2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement;
- 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :
  - une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;
  - une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue ;
  - une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre;
  - une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;
  - une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre ;
- 5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue ;
- 6° l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;

7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale;

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour;

9° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale;

10° l'intéressé a déclaré ou il ressort de son dossier qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale ou de séjour ;

11° l'intéressé fait l'objet d'une amende pour avoir introduit un recours manifestement abusif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Toutefois, les critères contenus dans le projet restent très généraux, ne sont pas toujours définis avec assez de précisions et visent un nombre important de situations, ce qui en pratique va permettre de placer en détention ***tout type*** d'étrangers en séjour irrégulier ou demandant une protection internationale.

C'est ainsi le cas par exemple:

- d'une personne qui a utilisé de faux documents (2°), sachant que de nombreux demandeurs d'asile arrivent en Belgique au moyen de faux documents<sup>2</sup> ;
- d'une personne qui n'a pas introduit de demande d'asile dans le délai légal, par exemple de huit jours après être entrée dans le Royaume (1°), sans qu'il ne soit mentionné qu'il sera tenu compte des motifs qui pourraient justifier l'absence de l'introduction de cette demande dans ce délai ou du fait que cette demande est introduite « tardivement » à la suite de changement de circonstances dans le pays d'origine du demandeur – « réfugié sur place »; il peut être précisé que l'ancien article 74/6 relatif à la détention des demandeurs d'asile se référait au défaut d'introduction de la demande dans le délai imparti, ***sans justification***. Un tel ajout devrait ici aussi être envisagé en cas de maintien de cette hypothèse.
- d'une personne qui ne collabore pas avec les autorités (3°), sans définition légale de cette collaboration;

---

<sup>2</sup> La Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) prévoit par ailleurs que « les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, [aux demandeurs] du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers » (art.31).

- d'une personne qui a déjà introduit précédemment plusieurs demandes de séjour ou de protection internationale qui ont été refusées dans le passé (8°), sans qu'il ne soit fait référence à un délai dans lequel ces demandes ont été introduites - cela pourrait donc concerner des demandes introduites de nombreuses années auparavant, ou des changements éventuels de circonstances qui seraient intervenus dans la vie de l'intéressé. Par ailleurs, il semble problématique de considérer le seul fait d'introduire une demande d'asile multiple comme élément suffisant pour conclure à l'existence d'un risque de fuite, ceci pouvant s'expliquer pour d'autres raisons<sup>3</sup>.

En outre, un seul des critères suffit à établir un risque de fuite. Certains d'entre eux semblent pourtant présenter un degré de gravité moins important et ne devraient à eux seuls pouvoir justifier l'existence d'un risque de fuite. Il faut d'ailleurs préciser que si la directive retour parle de l'existence d'un risque de fuite pour justifier le placement en détention (art.15), le Règlement Dublin III se réfère quant à lui à risque « **non négligeable** » de fuite (Article 28). Le projet de loi ne permet pas de distinguer ces deux hypothèses et de déterminer sur base de quel critère le risque devrait être considéré comme « non négligeable ».

Selon Myria, il conviendrait, comme suggéré par la Commission européenne, de rajouter que « bien souvent, seule une **combinaison** de plusieurs des critères (...) constituera un fondement légitime pour déterminer un «risque de fuite». Toute automaticité (telle que «entrée irrégulière = risque de fuite») doit être évitée et une évaluation au cas par cas doit être réalisée(...). [Ainsi], la liste de critères doit être prise en compte en tant qu'élément de l'évaluation globale de la situation individuelle, mais elle ne peut constituer l'unique fondement pour établir automatiquement un risque de fuite»<sup>4</sup>. Il serait opportun à cette fin de mentionner des critères qui doivent être pris en considération pour l'évaluation individuelle des circonstances et ainsi permettre d'apprécier la proportionnalité de la mesure<sup>5</sup>.

Une mention explicite de l'intérêt supérieur de l'enfant serait également pertinente, tout comme c'est le cas pour les décisions d'éloignement (art. 74/13).

---

<sup>3</sup> Voir plus bas, III.c, *Les demandes de protection ultérieure ne sont pas nécessairement des abus*.

<sup>4</sup> Voir COM(2015) 6250, Commission européenne, *Recommandation de la Commission établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour*, 1<sup>er</sup> octobre 2015, [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/return\\_handbook\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/proposal-implementation-package/docs/return_handbook_fr.pdf).

<sup>5</sup> On pourrait à ce sujet s'inspirer par exemple des critères repris dans la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conséquences pour les citoyens européens du recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou du recours à la fraude (art. 43) :

« Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Il importe que cette notion de risque de fuite soit encadrée de manière plus précise puisque ce nouveau projet de loi introduit ce concept dans le cadre de la détention des demandeurs de protection internationale. Pour rappel, même si cette notion était déjà d'application aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, elle n'était jusqu'à présent pas délimitée à travers des critères d'application définis par la loi.

Dans l'état actuel du texte, Myria considère que la loi ne permet pas totalement d'éviter des situations de détention arbitraire. Il importe que toute privation de liberté se fasse en conformité avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux garanties qu'il procure. Cet article exige que toute détention respecte le principe général de sécurité juridique, les conditions de détention devant donc être définies par le droit interne, qui doit être clair et accessible - et la loi elle-même doit être prévisible dans son application<sup>6</sup>. Une définition trop large du risque de fuite n'en permettrait en effet pas une prévisibilité suffisante.

## **b) Le projet ne contient pas suffisamment de garanties pour éviter la détention arbitraire de certains demandeurs d'asile sur le territoire**

L'article 74/6 nouveau modifie substantiellement l'ancien et prévoit les circonstances dans lesquelles le Ministre ou son délégué peut maintenir en détention un demandeur de protection internationale qui se trouve sur le territoire.

### **§1.**

Lorsque, sur la base d'un examen individuel, cela s'avère nécessaire et qu'aucune mesure moins coercitive ne peut être **effectivement** appliquée, le ministre ou son délégué peut maintenir dans un lieu déterminé dans le Royaume le demandeur de protection internationale:

- 1° pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité du demandeur ; ou
- 2° pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur ; ou
- 3° lorsque le demandeur est maintenu dans le cadre d'une procédure de retour, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsqu'il peut être démontré, sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a introduit la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour ; ou
- 4° lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige.

**Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale.**

<sup>6</sup> Cour EDH (G.C.), *Khlaifia et autres c. Italie*, 15 décembre 2016, n° 16483/12, § 92.

L'étranger ne peut être maintenu que pour une durée la plus brève possible et tant que les motifs de maintien visés à l'alinéa 1er, sont applicables.

La durée du maintien ne peut excéder deux mois (... délai pouvant aller jusque 8 mois comme actuellement)

Cet article transpose l'article 8 de la directive 2013/33/EU. Myria salue la plus grande clarté de cette disposition dans sa nouvelle version, la suppression de certaines hypothèses de détention qui étaient précédemment prévues dans la loi et la référence faite aux mesures moins coercitives.

Myria recommande néanmoins de remplacer le terme « qu'aucune mesure moins coercitive ne peut être **effectivement** appliquée », par la terminologie de la directive « efficacement ». La définition d'efficacité renvoie en effet selon le Larousse à un examen de conformité avec l'effet attendu. La notion d'effectivité renvoie uniquement à un examen de la possibilité réelle d'une alternative, ce qui pourrait être mis à mal en l'absence d'alternative sans lien avec la situation individuelle ou le comportement de l'intéressé.

En outre, comme rédigé dans cette directive, Myria recommande de d'abord mettre en avant dans cette disposition le principe fondamental selon lequel : « Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale ».

Les exceptions sont actuellement mises en premier lieu.

Par ailleurs, Myria craint que la formulation actuelle des hypothèses ne permette de déroger à la règle selon laquelle la détention de demandeurs de protection internationale devrait rester l'exception et non la règle. Cette position a d'ailleurs été soutenue par le **UNHCR**<sup>7</sup> en rappelant que selon les normes internationales relatives au droit des réfugiés et aux droits de l'homme, « **la détention des demandeurs d'asile devrait en principe être évitée ou se faire en dernier recours, compte tenu des souffrances qu'elle entraîne** »<sup>8</sup>. La Cour de Justice de l'Union européenne a également rappelé dans l'arrêt Al Chodor<sup>9</sup> que la détention des demandeurs, constituant une ingérence grave dans le droit à la liberté de ces derniers, est soumise au respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire.

<sup>7</sup> UNHCR, *Au-delà de la détention 2014-2019 : Une Stratégie mondiale visant à soutenir les gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés*, mai 2014.

<sup>8</sup> UNHCR, EC/66/SC/CRP.12, *Alternatives à la détention*, 3 juin 2015. Dans le même sens, voir UNHCR, *lignes directrices concernant les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et aux alternatives à la détention*, 2012 ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1707 (2010), *Rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe*.

<sup>9</sup> CJUE, Policie ČR, Krajské ředitelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie c. S.Al Chodor, 15 mars 2017, C 528/15, par.40



L'énumération des circonstances possibles de détention des demandeurs d'asile prévue dans la directive accueil et qui sont reprises presque textuellement maintenant dans le projet de loi à l'article 74/6 a été critiqué par certaines organisations qui se posent la question de savoir si toutes ces hypothèses sont conformes aux normes internationales relatives à la détention des demandeurs d'asile<sup>10</sup>.

Il convient à cet égard de s'intéresser aux commentaires annotés du UNHCR<sup>11</sup> sur cette directive qui ont été établis en vue d'assister les Etats dans le processus de transposition :

- ainsi, en ce qui concerne l'hypothèse 1° relative aux documents d'identité, le UNHCR soulève que si la détention est envisageable pour une période limitée dans cette hypothèse, il convient en tout cas de prévoir des garanties spécifiques pour les apatrides, à défaut de quoi leur détention pourrait être envisagée de manière illimitée<sup>12</sup> ;
- en ce qui concerne la disposition de la directive reprise au 2°, le UNHCR souligne que des critères clairs doivent être établis quant au risque de fuite pour éviter une détention arbitraire (voir ci-dessus sur le risque de fuite) et que certains tempéraments devaient être pris en compte pour évaluer la nécessité de cette détention tels que les liens familiaux ou communautaires, la volonté de fournir des informations sur les éléments essentiels de la demande. Ces éléments pourraient être repris sous forme exemplative mais non limitative dans cette disposition<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> ECRE, *Information note on Directive 2013/33/EU*, juillet 2015.

<sup>11</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Annotated Comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast)*, April 2015, available at: <http://www.refworld.org/docid/5541d4f24.html>.

<sup>12</sup> "UNHCR acknowledges that minimal periods in detention may be permissible to carry out initial identity and security checks in cases where identity is undetermined or in dispute. However, the examination of nationality can be a complex and lengthy process, especially for stateless applicants, and thus special safeguards will need to be put in place to In using the ground of verifying identity or nationality under Article 8(3) a, special procedures may need to be introduced with respect to stateless persons who apply for international protection to avoid their possible indefinite detention".

<sup>13</sup> "UNHCR stresses that strict maximum time limits are to be observed in line with Article 9, to ensure that detention on the basis of this ground is not used for purposes of administrative convenience for the whole duration of the asylum procedure.39 Clear criteria need to be developed in order to assess the risk of absconding to avoid any arbitrary application of this ground.40 Factors to balance in an overall assessment of the necessity of detention could include, but are not limited to: family or community links or other support networks in the country of asylum, willingness or refusal to provide information about the basic elements of their claim, or whether the claim is considered manifestly unfounded or abusive".

De plus, concernant le 4°, si la CJUE a validé la possibilité de détenir un demandeur d'asile dans les cas où la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige<sup>14</sup>, elle a précisé l'interprétation qu'il faut donner à la notion de « danger pour l'ordre public ». Elle estime que le fait qu'un étranger fasse l'objet d'une suspicion ou soit condamné pour un fait qualifié de délit ou de crime est, selon elle, un élément pour apprécier la dangerosité pour l'ordre public mais ne peut suffire. Les autorités doivent vérifier au cas par cas si le comportement personnel de l'étranger représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Elle précise qu'à cette fin, tout élément doit être pris en compte, notamment la nature et la gravité de l'acte, le temps écoulé depuis sa commission, le fait que l'étranger s'apprêtait à quitter le territoire ou la fiabilité du soupçon de délit ou de crime. Invoquer la notion d'ordre public, ne peut donc pas se faire de manière automatique, mais doit être apprécié individuellement au regard des droits fondamentaux de l'étranger concerné. Myria estime que ces éléments d'appréciation de dangerosité **doivent figurer dans la loi**, de manière à ce que toute décision de détention d'un demandeur d'asile pour cette raison soit motivée à la lumière des critères fixés par la Cour.

Ainsi, si de manière générale l'énumération faite par le projet de loi se conforme au texte de la directive, Myria regrette que des garanties supplémentaires pour délimiter et préciser ces hypothèses ne figurent pas dans ce document. Pour rappel, contrairement à un règlement européen une directive lie les États destinataires de la directive quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour atteindre cet objectif. En l'espèce, la portée trop générale du projet de loi risque de ne pas constituer une garantie suffisante de protection contre la détention arbitraire.

Enfin, si comme mentionné, la référence à une « mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté » à l'article 74/6 doit être saluée, Myria regrette que la loi ne fixe pas davantage ces mesures et renvoie à un arrêté royal à prendre. La directive quant à elle se réfère explicitement de manière non limitative à des mesures alternatives « telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé ».

La loi ne se réfère explicitement qu'à l'assignation à résidence, qui constitue la mesure moins coercitive sans doute la plus restrictive pour les individus. Myria recommande depuis longtemps la mise en place de plus de mesures alternatives à la détention<sup>15</sup>. Malgré la référence qui est faite déjà depuis plusieurs années dans la loi de 1980 pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, suite à la transposition de la directive retour, force est de constater que ces mesures moins coercitives ne sont toujours pas mises en œuvre. Il est regrettable que rien ne soit développé à cet égard dans ce projet de loi.

---

<sup>14</sup> Voir ci-dessus : CJUE, *J.N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*.

<sup>15</sup> Voir les différents rapports annuels de Myria, plus spécifiquement *La Migration en chiffres et en droits*, 2016, pp. 230-232.

## c) La loi laisse la porte ouverte à la détention systématique des demandeurs d'asile à la frontière

### L'article 74/5

§ 1<sup>er</sup> Peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement du territoire:

2° l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, et qui présente une demande de protection internationale à la frontière.

Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection internationale.

Cet article sur la détention des demandeurs d'asile qui énonce seulement « qu'un étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il a présenté une demande de protection », ne répond pas suffisamment au prescrit qu'un demandeur de protection internationale devrait être détenu en dernier ressort. En effet, la directive 2013/33 prévoit en son article 8.2 pour toutes les hypothèses de détention, et donc **y compris à la frontière**, que la détention n'est possible que si « cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas » et que si « d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées ». L'article 8.4 prévoit également que les « États membres veillent à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé. » Enfin, l'article 9 de la directive qui doit également s'appliquer en l'espèce prévoit que : « Un demandeur n'est placé en rétention que pour une durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, sont applicables », ce qui n'est pas repris dans l'article 74/5.

Myria recommande donc que ces **dispositions** (appréciation individuelle de la nécessité de la détention, mesures moins coercitives, maintien que pour une durée la plus brève possible et tant que les motifs de maintien visés sont applicables) soient **également intégrées à l'article 74/5**, tout comme c'est déjà en partie le cas à l'article 74/6, sur base des mêmes propositions de modifications faite que pour l'article 74/6 (principe énoncé en premier lieu, utilisation « efficace » de mesures moins coercitives, mention des mesures moins coercitives de manière plus concrètes, etc.)

Par ailleurs, l'hypothèse visée au point 2° implique que le demandeur d'asile puisse être détenu uniquement parce qu'il s'est présenté sans visa à la frontière. Il est évident que, vu la politique restrictive des visas à l'égard des ressortissants des pays d'origine, la majorité des demandeurs se présentent sans document d'entrée valable. C'est précisément la raison pour laquelle la Convention de Genève interdit aux Etats de pénaliser un demandeur d'asile qui entre irrégulièrement pour y demander une protection<sup>16</sup>. De cette manière, le projet de loi implique potentiellement la détention systématique de tout demandeur de protection à la frontière, ce qui se retrouve d'ailleurs dans l'exposé des motifs (p.150). En pouvant s'appliquer à tout demandeur entrant irrégulièrement en Belgique, la détention ne pourrait donc être considérée comme une mesure de dernier ressort (tel que prévu par divers textes internationaux et directives) et est contraire aux avis du UNHCR (voir plus ci-dessus). Dans son commentaire annoté sur cette directive 2013/33<sup>17</sup>, le UNHCR soulevait d'ailleurs ses craintes que la disposition de la directive mal interprétée ou mise en œuvre implique une systématisation de la détention à la frontière et soit contraire à la non pénalisation de l'entrée irrégulière des demandeurs d'asile sur le territoire<sup>18</sup>. Les craintes du UNHCR s'avèrent ici fondées.

Enfin, il faut préciser que la pratique belge actuelle de détention quasi systématique des demandeurs d'asile à la frontière a déjà fait l'objet de critiques par des instances internationales. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui a effectué une visite en Belgique en 2015, s'est penché sur la détention des demandeurs d'asile arrêtés aux frontières aéroportuaires. Il a estimé que les motifs invoqués pour justifier cette pratique ne constituent pas une raison valable de détention, notamment au regard du critère de nécessité, du caractère de mesure de dernier ressort et de l'exigence de la réalisation d'une appréciation individuelle de la situation<sup>19</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'était également dit préoccupé de la détention des demandeurs d'asile à la frontière et avait recommandé que leur détention ne soit envisagée qu'en dernier ressort. Il avait suggéré à la Belgique de mettre en place des alternatives<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Art. 31§1 de la Convention de Genève sur les réfugiés : « 1. Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières ».

<sup>17</sup> UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Annotated Comments to Directive 2013/33/EU of the European Parliament and Council of 26 June 2013 laying down standards for the reception of applicants for international protection (recast)*, April 2015, available at: <http://www.refworld.org/docid/5541d4f24.html>.

<sup>18</sup> "Article 8 (3) c allows detention where it is necessary (para. 2) in order to decide, in the context of a procedure, on the applicant's right to enter the territory. UNHCR is concerned that, wrongly interpreted or applied, this provision could create the risk of widespread detention in the context of border procedures and result, contrary to Article 31 (1) of the 1951 Convention<sup>44</sup> in the penalization of asylum-seekers who enter the EU in an irregular manner. In UNHCR's view, it is important for national legislation and administrative practice to recognize the specific legal situation of asylum-seekers, who are claiming the fundamental human right to asylum, which entitles them to safeguards additional to those of other aliens, who enter or are otherwise present in an EU Member State in an irregular manner. Detention under this ground should be as short as possible and only for as long as the ground applies. Subsection (c) should be read in conjunction with Article 43 (1) (a) or (b) and paragraph 2 of the recast Asylum Procedures Directive in order to establish in which instances an applicant may be detained at the border or transit zone, in order to decide, in the context of a procedure, on his or her right to enter the territory."

<sup>19</sup> Rapport par Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, p.8.

<sup>20</sup> Voir CERD, *Observations finales concernant les seizième à dix-neuvième rapports périodiques de la Belgique*, 14 mars 2014, n°20.

Myria note avec satisfaction l'introduction du délai de quatre semaines, prévu par la directive, imparti au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour prendre une décision à la frontière, à défaut de quoi l'intéressé aura le droit d'accéder au territoire.

#### **d) Le texte ne protège pas suffisamment les demandeurs d'asile à la frontière d'un refoulement pendant le délai de recours**

##### **L'article 52/3,§2**

§2. Dans le cas visé à l'article 74/5, § 1, 2°, le ministre ou son délégué décide que l'étranger n'est pas admis à entrer dans le Royaume après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé ou a déclaré irrecevable la demande de protection internationale sur la base de l'article 57/6/4, alinéa 1er. L'étranger est refoulé sous réserve de l'article 39/70. Ces décisions sont notifiées dans le lieu où l'étranger est maintenu.

Cet article prévoit que le demandeur d'asile à la frontière sera refoulé à l'issue de la décision de refus ou d'irrecevabilité prise par le Commissariat Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Or, dans le cas des demandeurs d'asile sur le territoire(art.52/3, §1 du projet de loi), le projet de loi prévoit que l'ordre de quitter le sera notifié « après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, §1er, 1° ».

Myria suggère d'ajouter également dans ce que la décision de refoulement n'interviendra qu'à l'issue du délai de recours ou après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours.

L'article 46 de la directive procédure prévoit en effet que : « 5. (...) les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours ». L'article 2 définit la notion de «rester dans l'État membre», comme « le fait de rester sur le territoire, **y compris à la frontière ou dans une zone de transit** de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée». Il n'y a donc pas lieu de distinguer le moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire pour les demandeurs d'asile sur le territoire, de la mesure de refoulement pour les demandeurs d'asile à la frontière.

## e) La détention des demandeurs d'asile Dublin n'est pas suffisamment encadrée

**Art. 51/5 § 1er** Dès que l'étranger a introduit à la frontière ou dans le Royaume une première demande de protection internationale ou une demande ultérieure de protection internationale auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, §3, alinéa 2, en application de la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat qui est responsable de l'examen de cette demande.

À cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour **la durée nécessaire** à la détermination de l'État qui est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sans que la durée du maintien ne puisse excéder six semaines.

Alinéa 3 est abrogé.

§3. Lorsque la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, le ministre ou son délégué adresse à l'État responsable une demande de prise en charge ou de reprise en charge de l'étranger, conformément aux conditions fixées dans la réglementation européenne liant la Belgique.

Lorsque, sur la base du paragraphe 1er, alinéa 2, l'étranger est maintenu, cette demande de prise en charge ou de reprise en charge doit être adressée à l'Etat responsable dans les délais déterminés par la réglementation européenne liant la Belgique. Si le ministre ou son délégué ne respecte pas ce délai, l'étranger ne peut plus être maintenu sur la base de ce motif.

Le Règlement Dublin III mentionne que : « le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue. » (art.28, 3). Les termes soulignés nous semblent apporter des garanties qui ne figurent pas dans le texte du projet de loi qui se réfère uniquement à « la durée nécessaire à la détermination de l'État qui est responsable ». Il conviendrait d'ajouter ces éléments dans le texte.

Par ailleurs, le projet de loi précise que la durée de maintien dans la phase de détermination de l'Etat responsable ne peut pas excéder six semaines. Le Règlement Dublin ne prévoit pas en tant que tel une durée de détention de six semaines. Il dispose que lorsqu'une personne est placée en détention, l'Etat requérant peut introduire une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge dans un délai d'un mois à compter de l'introduction de la demande. La réponse de l'Etat requis doit être donnée dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la requête. Le Règlement prévoit que le non-respect des délais de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge devra conduire à la fin de la détention de la personne. Même si le §3 de l'actuel projet de loi reprend cette garantie en cas de non-respect des délais, il semblerait préférable pour permettre un contrôle facilité sur le respect de ces délais que la loi prévoit plutôt en son §1 que le délai de maintien **ne pourra excéder un mois, éventuellement prorogable de deux semaines** si la Belgique a introduit sa demande de requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge dans les délais requis par le Règlement Dublin III.

§4. Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune mesure moins coercitive puisse être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé **pour la durée nécessaire** à la mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse **excéder six semaines**. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. **Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1er a un effet suspensif.**

§5. Aucun étranger ne peut être maintenu au seul motif qu'il est soumis aux procédures régies par le présent article.

§6. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les mesures de maintien moins coercitives visées au paragraphe 1er, alinéa 2, et au paragraphe 4, alinéa 3. Sans préjudice de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut également assigner un lieu de résidence comme mesure de maintien moins coercitive pour la durée nécessaire pour déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale et pour la durée nécessaire pour l'exécution du transfert à l'Etat responsable.

Comme mentionné ci-dessus, le Règlement Dublin III mentionne également en matière de transfert que : « le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue. » (art.28, 3). Les termes soulignés nous semblent apporter des garanties qui ne figurent pas dans le texte du projet de loi (§4) qui se réfère uniquement à « la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert ». Il conviendrait d'ajouter ces éléments dans le texte.

Le Règlement Dublin III précise qu'il s'agit d'un délai de six semaines : « **à compter de l'acceptation implicite ou explicite par un autre Etat membre (..) ou du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif** ». Il serait donc utile de préciser dans la loi que ce maintien ne puisse excéder six semaines « **à compter de l'acceptation implicite ou explicite par un autre Etat membre** ».

En outre, comme mentionné en ce qui concerne les demandeurs d'asile sur le territoire, si la référence à une « mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté » doit être saluée, Myria regrette que la loi ne fixe pas davantage ces mesures et renvoie à un arrêté royal à prendre. La directive quant à elle se référait explicitement de manière non limitative à différentes sortes de mesures alternatives, alors que seule l'assignation à résidence figure dans le projet de loi.

Le Comité contre la torture<sup>21</sup> avait déjà estimé en 2014 dans son rapport sur la Belgique que la détention assez systématique de cette catégorie de demandeurs d'asile et leur durée de détention était problématique. Il avait dès lors encouragé l'État à prendre des mesures alternatives pour s'assurer que leur détention n'intervienne qu'en dernier ressort.

Enfin, Myria regrette que comme exposé dans les motifs, la Belgique ait choisi « d'opter pour une transposition maximale de ces délais », en ce compris en prévoyant d'interrompre d'office le délai du maintien tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1er a un effet suspensif.

### **III. Les mesures concernant les demandes de protection multiples peuvent poser question au regard du principe de non-refoulement et recours effectif**

#### **a) Le projet permet l'éloignement de demandeurs d'asile multiples sans contrôle judiciaire**

**Art. 49/3/1 combiné avec l'art.57/6/2, §3 :**

**Art. 49/3/1 :** Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, § 3.

**Art. 57/6/2, §3 :** Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9.

Bien que la directive procédure permette de déroger au droit de rester sur le territoire en son article 41, Myria a certaines recommandations à émettre :

1. Les termes de ces articles ne sont pas assez précis :

- « exécutée de manière forcée ». La notion d'exécution de manière forcée n'est pas en tant que telle définie dans la loi et pourrait prêter confusion quant à la nécessité de recours à la contrainte. Il serait préférable de dire sans accord de l'intéressé.

---

<sup>21</sup> Comité contre la torture, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique*, 3 janvier 2014.



- Pendant l'examen par le CGRA. En vertu de la directive procédure, les demandeurs sont aussi protégés pendant la durée pour introduire un recours et le cas échéant pendant l'examen de leur demande devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ceci doit être ajouté dans le texte, sous peine de non-conformité avec le droit de l'Union.
- 2. Si l'Etat déroge au principe du droit de rester sur le territoire pendant l'examen de la demande, il nous semble important que le Ministre soit obligé de motiver sa décision par rapport au fait que l'avis qui avait été rendu soit toujours pertinent et d'actualité<sup>22</sup>.
- 3. Ces dispositions créent donc une exception au principe de non-refoulement prévu par l'article 33 de la Convention de Genève avec la volonté claire de stopper les demandes de protection internationale multiples pour des demandeurs de protection internationale. Cette exception pourra être invoquée si :
  - une 2<sup>ème</sup> demande de protection ou plus est introduite,
  - le demandeur est dans un centre fermé avant sa demande, et
  - il demeure toujours de manière ininterrompue en centre fermé au moment de sa demande

Si ces 3 conditions sont remplies, le demandeur pourra être refoulé ou éloigné de manière forcée. Il s'agit donc du demandeur :

Art. 49/3/1. le demandeur de protection internationale peut être refoulé pendant la procédure d'asile, s'il s'agit d'une demande multiple, avant même que le CGRA n'ait examiné la demande, si ce dernier avait estimé, dans le cadre de la première demande de protection internationale, qu'il ne s'agissait pas d'une violation du principe de refoulement.

De même, si la deuxième demande est introduite moins d'un an avant la décision finale sur la première demande, l'Etat peut refouler le demandeur de protection internationale (**à combiner avec le nouvel art.39/70, al.2, 1°**)

Cette brèche dans le principe de non refoulement, qui concerne les **demandes multiples**<sup>23</sup>, fait partie d'une série de mesures qui restreignent considérablement ce type de demandes :

---

<sup>22</sup> Voir aussi *La migration en chiffres et en droits 2016, Refus ou retrait de la protection aux personnes* » menaçant la sécurité nationale », pp.117-119. Myria soulignait dans ce cadre que : « A cet égard, la loi prévoit un avis obligatoire du CGRA sur la compatibilité de l'éloignement avec ce risque : cette garantie n'est pas négligeable. Toutefois, en cas d'avis du CGRA s'opposant à l'éloignement, Myria regrette que l'OE puisse tout de même éloigner la personne par une simple décision « motivée et circonstanciée démontrant que l'avis du CGRA n'est plus actuel ». En cas de changement de situation entre l'adoption de la décision de retour et son exécution, il aurait fallu, selon Myria, prévoir une nouvelle consultation obligatoire du CGRA qui est beaucoup plus outillé et spécialisé que l'OE pour apprécier le risque de refoulement. Il n'en reste pas moins que l'OE est tenu par l'obligation de non-refoulement et ne pourra pas exécuter un OQT en cas de risque sérieux de mauvais traitements. »

- Délais de recours plus courts (on passe de 15 jours à 10 jours) - art. 39/57 nouveau
- Possibilités restreintes d'introduire des demandes ultérieures (qui a priori sont considérées comme abusives (exposé des motifs))

Ces demandes vont passer deux tests : tout d'abord de recevabilité. Si ce n'est pas recevable (pas d'élément nouveau), le CGRA ne doit pas examiner le fond du dossier. Et même si la demande ultérieure est considérée comme recevable par le CGRA, c'est sous forme d'une procédure accélérée qu'elle sera examinée.

Imaginons, le cas d'un demandeur de protection à la frontière, celui-ci pourrait faire toute sa demande d'asile en centre fermé et en cas de 2<sup>ème</sup> demande pourrait, sur base de cet article, se voir refouler de manière forcée avant même un examen au fond par le CGRA.

### **b) Cette possibilité peut porter atteinte au droit au recours effectif**

La possibilité d'éloigner un demandeur d'asile qui a introduit une demande ultérieure peut porter atteinte au droit au recours effectif, qui implique, lorsqu'un risque sérieux de mauvais traitements est invoqué, la possibilité de faire examiner celui-ci par un juge avant l'éloignement (voir point sur le recours effectif traité plus loin).

### **c) Les demandes de protection ultérieure ne sont pas nécessairement des abus**

Bien que Myria reconnaisse que des demandes abusives peuvent être introduites, il arrive fréquemment que des demandeurs de protection mettent un certain temps à pouvoir sortir tous les éléments de leur demande d'asile. L'expérience montre qu'il faut parfois un certain temps pour faire « émerger » la capacité à exposer la crainte/ obtenir des preuves, ... Ceci a notamment été constaté pour des demandeurs qui fondent leur demande sur base de leur orientation sexuelle, qui sont parfois réticents à aborder ce sujet lors d'une première demande d'asile. Ces difficultés seront accrues à cause de l'accélération de la demande d'asile, d'un accompagnement juridique revu à la baisse à la suite de la « réforme pro deo » (moins d'avocats motivés), des multiples possibilités de déclarer une demande irrecevable ou frauduleuse ou infondée, ... Quelle place encore pour la vraie question à trancher : quelle est la crainte en cas de retour et quel est le besoin de protection du demandeur ?

---

<sup>23</sup> Il existe une controverse jurisprudentielle sur la qualification de demande ultérieure ou non, d'une demande posée par un demandeur de protection internationale qui est retourné dans son pays d'origine après un premier refus et qui se base sur des faits nouveaux intervenus durant ce séjour. La Cour de cassation, dans un arrêt du 21 janvier 2014, estime qu'il ne s'agit plus d'une seconde demande, mais bien d'une première demande. Le projet de loi ne respecte pas cet arrêt, suivant ainsi certains arrêts rendus par le CCE. Cela signifie que toute nouvelle demande de protection internationale sera considérée comme une demande ultérieure et sera soumise à son régime défavorable.

#### **IV. Les garanties de la directive accueil devraient être applicables dans les centres fermés**

La Belgique n'appliquait pas la directive accueil dans les centres de détention, ce qui avait été relevé par la Commission européenne dans le cadre du Rapport sur l'application de l'ancienne directive accueil<sup>24</sup>. Or, en l'absence d'exceptions prévues explicitement, elle devrait s'appliquer à toutes les installations destinées aux demandeurs d'asile, en ce compris les centres fermés<sup>25</sup>. La dernière refonte de la directive accueil le prévoit explicitement<sup>26</sup>. Il appartient donc au législateur belge de l'énoncer dans sa loi accueil et éventuellement dans la loi sur les étrangers. Or, aucune modification n'est prévue dans ces deux lois malgré les changements prévus.

Myria recommande donc de modifier l'article 6 de loi accueil conformément à la directive accueil en spécifiant dans son §1<sup>er</sup> que « le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile **dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs d'asile** ».

#### **V. Le projet ne respecte pas totalement le droit à un recours effectif**

##### **a) Le droit de ne pas être éloigné tant qu'un juge n'a pas examiné sérieusement le risque de mauvais traitements dans le pays de retour**

Myria rappelle que, dès qu'un étranger a un grief défendable invoquant un risque de traitement dégradant<sup>27</sup> contre une décision de retour, l'État doit reporter l'éloignement en attendant qu'un juge ait pris une décision motivée après un examen rigoureux de ce risque. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, ce recours effectif doit permettre « de faire valoir ces griefs » et de les « protéger » contre un refoulement arbitraire vers le pays qu'ils avaient fui<sup>28</sup>. Cette obligation découle de l'article 13 combiné à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumain ou dégradant) ou 2 (droit à la vie) de la CEDH.

---

<sup>24</sup> Commission européenne, Rapport sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres, 26 novembre 2007, COM(2007) 745 final.

<sup>25</sup> L.TSOURDY, S.SAROLEA, « *La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive accueil* », Cedie, décembre 2014, pp.23-26.

<sup>26</sup> Considérant 8, Refonte de la directive relative aux conditions d'accueil (2013).

<sup>27</sup> À ce stade, le simple fait que l'éloignement de l'étranger soit susceptible d'aboutir à un traitement dégradant suffit, même s'il apparait, après examen approfondi que ce risque n'était pas fondé (Cour eur. D.H., *Yoh Ekale Mwanje c. Belgique*, 20 décembre 2011, § 103 ; Marie-Belle HIERNAUX, « Quels droits pour les étrangers gravement malades ? Actualités du 9ter », *Revue du droit des étrangers*, n° 180, 2014, p. 543).

<sup>28</sup> CEDH, *V.M. et autres c. Belgique*, 7 juillet 2015, § 177.

## **b) Le recours effectif doit être suspensif, y compris concernant les transferts Dublin et concernant les décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure**

Selon la Cour européenne, « compte tenu (...) de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif »<sup>29</sup>. La Cour de justice de l'UE partage ce point de vue, fondé notamment sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE<sup>30</sup>.

Myria constate que le droit de l'UE lui-même prévoit désormais le droit au recours effectif contre une décision de transfert « Dublin » III<sup>31</sup>. Il faut noter que l'article 27 §3 de ce règlement laisse aux États le choix entre trois possibilités :

- la personne peut rester sur le territoire jusqu'à l'issue du recours ;
- le transfert est automatiquement suspendu jusqu'à ce que la juridiction ait décidé d'accorder ou non un effet suspensif au recours ;
- un délai raisonnable est laissé à la personne pour demander la suspension du transfert et le transfert doit être suspendu jusqu'à ce que la juridiction ait statué sur cette demande.

Cet article 27 impose donc au minimum de prévoir pour l'étranger « *la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision* » et de suspendre le transfert « *jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension* », ce qui doit se faire « *dans un délai raisonnable* »<sup>32</sup>. En combinant cette disposition à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, on devrait considérer qu'un recours suspensif de plein droit doit être offert dès le moment où le transfert comporte un risque sérieux de mauvais traitements. Ceci découle d'une interprétation par analogie de l'arrêt *Abdida* de la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'inspire directement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, et qui considère qu'un recours suspensif de plein droit doit s'appliquer à toute décision de retour susceptible d'entraîner un mauvais traitement à un étranger (en l'espèce gravement malade)<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> CEDH, *Gebremedhin c. France* du 26 avril 2007, § 67 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* du 23 février 2012, § 200.

<sup>30</sup> CJUE, *Abdida c. CPAS d'Ottignies*, C-562/13, 18 décembre 2014, § 44-53.

<sup>31</sup> Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

<sup>32</sup> Règlement de Dublin III, art. 27 §3.

<sup>33</sup> CJUE (GC), *Abdida c. CPAS d'Ottignies*, C-562/13, 18 décembre 2014, § 52-53, citant les arrêts *Gebremedhin c. France* du 26 avril 2007, § 67, ainsi que *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* du 23 février 2012, § 200. La Cour considère que, même si la disposition de la directive retour régissant le recours contre une décision de retour ne prévoit pas de recours suspensif de plein droit, celui-ci doit tout de même être offert sur base du principe de protection juridictionnelle effective aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal, prévu par l'article 47 de la Charte. Myria considère que ce raisonnement est parfaitement transposable à l'article 27 §3 du règlement Dublin III.

Concernant les demandes d'asile ultérieure, la Cour constitutionnelle a considéré que le droit à un recours effectif reconnu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE « suppose dès lors également que le recours soit suspensif et qu'il permette un examen rigoureux et complet des griefs des requérants par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction »<sup>34</sup>.

### **c) Le projet ne respecte pas le caractère suspensif des recours et n'est donc pas conforme au droit européen**

Myria ne peut que déplorer que le projet ne modifie en rien la législation existante qui n'est actuellement pas conforme à l'article 27 du règlement de Dublin. L'article 51/5 §4 de la loi sur les étrangers en projet prévoit que l'entrée ou le séjour est refusé à l'étranger qui doit être transféré, sans prévoir de prolongation du séjour en cas d'introduction d'un recours contre le transfert. Par ailleurs, le projet ne confère aucun caractère suspensif au recours contre un transfert, y compris lorsqu'il existe un risque sérieux de mauvais traitements dans l'État membre responsable. Dans l'état actuel de la loi, seul un recours en suspension (ou une demande de mesures provisoires) introduit en extrême urgence est suspensif et, sauf de rarissimes exceptions, le CCE n'admet ce type de recours que dans des situations où il est question de mesure de contrainte, c'est-à-dire de détention<sup>35</sup>. Cette pratique est contraire à la jurisprudence européenne qui exige un recours « suspensif de plein droit »<sup>36</sup>, indépendamment du caractère imminent de l'éloignement (donc pas uniquement lorsque l'étranger est détenu)<sup>37</sup>.

La Cour de justice de l'UE a déjà constaté en matière de régularisation médicale que le recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre un refus de régularisation médicale par l'Office des étrangers n'était pas suspensif<sup>38</sup>. Selon Myria, son raisonnement est applicable à toute décision d'éloignement ou assimilée qui risque d'entraîner des mauvais traitements, y compris les transferts Dublin qui nécessite un recours tout aussi effectif qu'un rejet de protection au fond<sup>39</sup>.

Il est donc nécessaire de modifier la loi sur les étrangers pour conférer un effet suspensif aux recours contenant un grief défendable invoquant un risque de mauvais traitements, y compris dans le cas des transferts Dublin et des décisions d'irrecevabilité de demande ultérieure. Myria a attiré l'attention de l'Etat belge et du législateur a plusieurs reprises sur cette question, et regrette donc que cela ne figure pas dans le projet de loi.

---

<sup>34</sup> C Const. n° 1/2014 du 16 janvier 2014, B. 10.7).

<sup>35</sup> CCE n° n° 137 183 du 26 janvier 2015. De nombreuses autres références sont citées par Bob BRIJS, « 9ter Vw. in therapie bij het Hof van Justitie : gevolgen voor de Belgische rechtspraak », *Tijdschrift voor vreemdelingenrecht*, 2015/4, p. 256, note 64.

<sup>36</sup> CJUE, *Ibid*, § 52, se référant aux arrêts de la Cour eur. D. H., *Gebremedhin c. France* du 26 avril 2007, § 67, ainsi que *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* du 23 février 2012, § 200.

<sup>37</sup> Voir CEDH, *S.J. c. Belgique*, 27 février 2014, § 100-108 ; *V.M. et autres c. Belgique*, 7 juillet 2015, § 214- 217. Les deux affaires qui ont donné lieu à ces arrêts ont été radiées du rôle par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, pour des raisons de procédure. Ces arrêts n'ont plus de valeur d'un point de vue strictement juridique, ce qui n'enlève rien à la pertinence des critiques sur la procédure belge de recours, selon Myria.

<sup>38</sup> CJUE, *Ibid*, § 29.

<sup>39</sup> CEDH [GC], *MSS c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 386-397.

## d) Les délais de recours sont trop courts pour permettre au demandeur de se défendre

**Art. 39/57, §1er, al.2** : La requête est introduite dans les **dix jours** de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé: *(au lieu de 15 jours avant)*

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est contre une décision visée à l'article 57/6/1, §1er, alinéas 2 et 3;

3° lorsque le recours est dirigé contre une **décision d'irrecevabilité** visée à l'article 57/6, §3, alinéa 1er. La requête est toutefois introduite dans les **cinq jours** suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5°, et que l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement. *(au lieu de 10 jours avant)*.

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la compatibilité de ces deux délais avec le droit au recours effectif<sup>40</sup> et ce d'autant plus en raison de l'augmentation de cas où le CGRA pourrait avoir recours à la procédure de recevabilité ou accélérée.

L'exposé des motifs affirme que les demandeurs de protection internationale ont la possibilité de se voir désigner un avocat dès l'introduction de leur demande et que dès lors le droit à un recours effectif est sauvegardé. Toutefois, force est de constater qu'en pratique, les demandeurs ont rarement un accès systématique et rapide à un avocat, surtout en centre fermé. Myria suit de nombreux cas de personnes qui n'ont pas eu accès à un avocat par téléphone avant 3 à 7 jours à compter du début de la détention. Après cela, l'avocat doit pouvoir se déplacer en centre fermé pour rencontrer son client et ensuite rédiger un recours éventuel. Un délai de 10 jours calendrier est une limite difficile à respecter en pratique. Les ONG qui visitent régulièrement les centres fermés, constatent que des personnes sont notamment renvoyées vers la Hongrie ou la Bulgarie sans avoir eu le temps d'introduire un recours, y compris lorsqu'elles se plaignaient de conditions dégradantes d'accueil ou de détention dans ces pays<sup>41</sup>. En tout état de cause, un délai de 5 jours calendrier n'est pas suffisant pour avoir un accès réel à un aide juridique et par là même bénéficier d'un accès au recours effectif.

La réduction de ces deux délais nous semble réduire encore plus un accès déjà compliqué à une aide juridique en centre fermé.

<sup>40</sup> CE, avis 61.399/4 et 61.400/4 du 31 mai 2017.

<sup>41</sup> Etat des lieux : p.86 « Pour qu'un recours contre la mesure de transfert Dublin puisse être effectif, il doit être introduit dans les 10 jours. De nombreux demandeurs d'asile Dublin détenus se trouvent dès lors dans l'impossibilité de s'opposer à leur transfert s'ils n'ont pu bénéficier de l'aide d'un avocat compétent endéans ce délai. Passé ce délai, l'avocat du demandeur d'asile ne pourra en principe plus obtenir la suspension du transfert de son client, quand bien même il aurait des arguments tout à fait fondés pour s'opposer à ce transfert. Nous avons ainsi pu constater que des demandeurs d'asile syriens ou afghans détenus sont reconduits en Hongrie ou en Bulgarie, alors qu'ils avaient déclaré – avec parfois des débuts de preuves – y avoir été détenus dans des conditions inhumaines, sans réelle possibilité de faire valoir le droit à la protection que leur situation exige. »

Myria rappelle que la Cour constitutionnelle en 2012 a estimé qu'un délai de 15 jours pour les personnes détenues n'était pas déraisonnable mais a rappelé que « le droit d'accès au juge garanti par ces dispositions découle en outre d'un principe général de droit qui doit être garanti à chacun dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution »<sup>42</sup>. Il faut donc bannir toute discrimination entre différentes catégories d'étrangers. Selon Myria, le délai raccourci à 5 jours n'est pas raisonnablement justifié et pourrait être sanctionné par la Cour constitutionnelle. En 2016, la Cour a validé le délai de cinq jours, mais parce qu'il ne pouvait s'appliquer qu'à de strictes conditions : « *Ces conditions sont cumulatives : il doit s'agir d'une **deuxième mesure d'éloignement** ou de refoulement; **la demande de suspension en extrême urgence doit être manifestement tardive**, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été introduite plus de cinq jours après la notification de la décision litigieuse (article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980); la demande doit avoir été **introduite moins de douze heures avant l'exécution planifiée de la mesure; le requérant et, le cas échéant, son avocat doivent avoir été informés au minimum 48 heures avant l'exécution planifiée de la mesure.*** »

*Les dispositions attaquées, dans lesquelles figurent les conditions strictes précitées, qui doivent être remplies pour pouvoir appliquer une procédure accélérée ne comportant pas d'audience, ne peuvent pas raisonnablement être réputées porter atteinte au droit d'accès au juge. En effet, elles permettent au juge saisi de déclarer tout de même recevable, le cas échéant, une demande manifestement tardive »<sup>43</sup>. Le projet applique un délai de 5 jours à toutes les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'asile ultérieure, sans autre condition. Selon Myria, ceci est totalement disproportionné parce que cela découle d'une vision selon laquelle toute demande d'asile ultérieure constituerait un abus, ce qui n'est pas le cas.*

### **e) Il est nécessaire de compter les délais de recours en jours ouvrables lorsque ceux-ci sont raccourcis**

Myria attire l'attention sur l'importance de prévoir des délais en jours ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) et non pas en jours calendriers. En effet, lorsqu'un avocat est consulté dans l'urgence, il lui est en pratique impossible d'obtenir du service social du centre fermé (qui est fermé en dehors des jours ouvrables) les pièces nécessaires à l'introduction de son recours. Ainsi, dans l'hypothèse où il s'agit d'un recours contre une seconde mesure d'éloignement qui interviendrait à la veille d'un jour férié suivi d'un week-end ou inversement, ce délai de recours sera en pratique réduit à seulement deux jours, ce qui est de toute évidence trop court. Il est donc disproportionné de compter les jours non-ouvrables dans le délai de recours. Myria note que les délais imposés par le projet au CGRA pour prendre une décision sont comptés en jours ouvrables et ne sont assortis d'aucune sanction<sup>44</sup>. Il est d'autant plus déséquilibré de compter les délais de recours applicables aux étrangers détenus en jours calendrier.

<sup>42</sup> C. Const, n°65/2012, 10 mai 2012, § B.8.2.

<sup>43</sup> C Const, n° 13/2016, 27 janvier 2016, § B.17.5 (souligné par Myria).

<sup>44</sup> Voir notamment l'article 57/6/1 § 1<sup>er</sup>, al. 3 et 4 de la loi tel que modifié par le projet.

## f) La possibilité d'éloignement pendant le délai de recours semble contraire au droit au recours effectif

**Art. 39/70 : pas de mesure d'éloignement/refoulement exécutée de force pendant délai de recours sauf si :**

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2, §2 et:

**1° l'intéressé a introduit une première demande ultérieure de protection internationale dans l'année suivant la décision finale concernant sa demande de protection internationale précédente, alors qu'il se trouvait dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 ou 74/9;**

Ou

**2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande ultérieure de protection internationale à la suite d'une décision finale sur une première demande ultérieure de protection internationale.**

Pour le 1°, selon l'exposé des motifs, l'ancien délai de 48h d'introduction d'une 2<sup>ème</sup> demande avant un éloignement « ne permet pas suffisamment de lutter contre des demandes de protection internationale introduites dans le seul but d'éviter un éloignement. Or compte tenu de l'organisation et des frais engagés pour mener à bien une procédure d'éloignement forcé, il convient de transposer au maximum les possibilités offertes par la directive 2013/32/UE ».

Myria regrette que, en sens inverse, le délai maximum prévu par la directive ait été repris. Entre 48h et un an, la marge est grande. D'autant plus que sur base de l'exception 2°, il n'existe aucun délai.

## g) Une rationalisation des ordres de quitter le territoire rendant impossible tout recours effectif au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur

Le projet souhaite drastiquement restreindre la notification des ordres de quitter le territoire à destination d'une même personne et différents articles mettent ce souhait en œuvre (par exemple l'article 52/3 §3).

Selon les nouveaux articles, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire serait suspendu pendant la période durant laquelle la personne est mise en possession d'un titre de séjour temporaire sur base d'une procédure en cours (demande d'asile, autorisation de séjour pour raison médicale, ...). Si la personne vient à perdre son titre de séjour, l'ordre de quitter le territoire est « réactivé » par une décision de l'office des étrangers qui donne un nouveau délai pour quitter le territoire. Or, ce nouveau délai pour quitter le territoire n'est pas susceptible de recours devant le CCE. Seul l'ordre de quitter le territoire initial l'est, mais dans un délai de 30 jours. Ce délai sera bien entendu dépassé ce qui aura pour effet de refuser l'accès à un recours effectif devant le CCE contre la mesure d'éloignement qui sera in fine exécutée.

La combinaison de cette mesure avec l'absence d'effet suspensif de certains recours contre les décisions du CGRA (notamment concernant des demandes ultérieures) est de nature à rendre le recours inefficace.



## VI. Le projet néglige l'information des demandeurs d'asile prévue par la directive européenne

Les directives accueil et procédure qui font l'objet de cette transposition prévoient des garanties procédurales, dont certaines sont spécifiquement d'application dans le cadre de la détention. Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique Myria suggère que toutes ces garanties soient systématiquement intégrées dans la loi sur les étrangers.

Ainsi, **l'article 6** de la directive procédure prévoit que « Les États membres veillent à ce que ces autres autorités qui sont susceptibles de recevoir des demandes de protection internationale, par exemple les **services de police, des gardes-frontières, les autorités chargées de l'immigration et les agents des centres de rétention**, disposent **des informations pertinentes** et à ce que leur personnel reçoive le **niveau de formation** nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et responsabilités, ainsi que des instructions, pour qu'ils puissent fournir aux demandeurs des informations permettant de savoir où et comment la demande de protection internationale peut être introduite. »

Si le projet de loi contient notamment des informations sur la formation du personnel du CGRA, la question de la formation des agents de l'administration ou du personnel en centre fermé, et celle de la police des frontières ne figurent pas en tant que tel. Il conviendrait que la manière dont ces informations sont mises à disposition et la mise en place de formations du personnel, qui existent pour certaines dans la pratique, soient ancrées dans la loi.

Il conviendrait également que tous les prescrits de **l'article 8** de la directive procédure, sur l'information et conseil dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers soient consacrés dans la loi, à savoir la fourniture d'informations sur la possibilité de présenter une demande de protection internationale, s'il existe des éléments donnant à penser que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés en rétention dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers souhaitent le faire. D'après les informations déjà communiquées à Myria, dans la pratique actuelle, les informations en matière d'asile seront généralement données lorsque le demandeur exprime sa volonté d'introduire une demande de protection internationale ou l'existence d'un danger en cas de retour dans son pays. Myria a déjà relevé des lacunes dans l'information des étrangers à la frontière, notamment concernant les passagers clandestins à bord de navires accostant dans des ports belges<sup>45</sup>.

Myria suggère donc de prévoir spécifiquement dans la loi que : S'il existe des éléments donnant à penser que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures, peuvent souhaiter présenter une demande de protection internationale, il leur est fourni dès leur arrivée des informations sur la possibilité de le faire dans une langue qu'ils comprennent.

---

<sup>45</sup> Voir à ce sujet, Myriadoc # 3. Le statut juridique des passagers clandestins. Les droits de l'homme restent-ils à quai ?, avril 2017.

Par ailleurs, cet article de la directive prévoit aussi que les États membres prennent des dispositions en matière d'interprétation dans la mesure nécessaire pour faciliter l'accès à la procédure d'asile. L'actuel arrêté royal du 2 août 2002 sur les centres fermés prévoit en son article 17 que : « Le directeur du centre, son remplaçant ou un membre du personnel qu'il désigne précise à l'occupant les raisons de sa détention, de sa mise à la disposition du Gouvernement ou de son maintien, les dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, ainsi que les voies de recours envisageables contre cette décision. Ceci se déroule dans une langue que l'occupant comprend. Si nécessaire il est fait appel à un interprète. » Ce besoin en lien avec l'introduction d'une demande de protection internationale n'y figure pas. Il serait utile que la loi comprenne spécifiquement une disposition sur l'accès à un interprète **à la frontière et au centre fermé** pour faciliter l'accès à la procédure d'asile, et que l'arrêté royal soit également revu pour en déterminer les modalités.

Enfin, ce même article 8 de la directive prévoit spécifiquement que les organisations et les personnes qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs puissent accéder effectivement aux demandeurs présents aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, aux frontières extérieures, conformément à des règles notamment en matière d'accord et aux requis en matière de sécurité. Myria suggère donc d'ajouter dans la loi le droit d'accès aux frontières extérieures aux organisations qui fournissent de l'aide aux demandeurs de protection internationale, ainsi qu'aux tuteurs de mineurs étrangers non-accompagnés et aux avocats.